

## Arrêt

**n° 238 090 du 7 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la**  
**Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 3 juillet 2020 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 04 juin 2020 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 5 juin 2020, décisions notifiées le 22 juin 2020.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le même jour, par le même requérant, par laquelle il sollicite d'« *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant au renouvellement de son titre de séjour dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.* »

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 7 juillet 2020 à 11 h.

Entendue, en son rapport, Mme M.- L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en leurs observations, Me V. TERRASI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de l'espèce.**

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 15 aout 2013 dans le but d'y poursuivre des études sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire accordée sur la base de l'article 58 de la Loi.

Dans ce cadre, son séjour fut couvert par des certificats d'inscription au registre des étrangers régulièrement renouvelés entre les 31 octobre 2014 et 31 octobre 2019.

Il arrête ses études le 1<sup>er</sup> février 2018.

Le 3 avril 2018, le requérant signe un contrat de travail ouvrier, à durée indéterminée, avec la société Colruyt.

Le 8 octobre 2019, il introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

Le 4 juin 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 8 octobre 2019.

Le 5 juin 2020, elle prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire- annexe 33 bis.

Ces décisions, notifiées le 22 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

#### Décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour : 9 bis

*« La demande d'autorisation de séjour introduite le 09.10.2019 auprès du Bourgmestre de 1050 IXELLES par S. T., G. F. né à Douala le 25.12.1992, de nationalité Cameroun, séjournant [B. G. J.] {...} - 1050 IXELLES, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est irrecevable.*

#### MOTIVATION :

*L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique pour y suivre ses études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 18.02.2014 au 31.10.2014, qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2019.*

*Rappelons, tout d'abord, qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment du traitement de la demande d'autorisation de séjour et non pas au moment de son introduction.*

*L'intéressé invoque son séjour et son intégration (Bachelier en Dessin et Architecture, bénévolat, activités sportives) sur le territoire belge. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).*

*L'intéressé argue également de ses attaches sociales en Belgique et de la présence sur le territoire belge de son épouse (étudiante titulaire d'une carte A temporaire valable jusqu'au 31.10.2020) ainsi que de leurs fils mineur. Cependant, il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas que les horaires de son épouse ne lui permettent pas d'accompagner leurs fils à la crèche. Quant au fait qu'il est leur principale source financière, il est à noter que le séjour de son épouse est couvert par une prise en charge souscrite par un garant pour l'année académique 2019-2020. Enfin, il ne ressort pas de la lecture des dossiers de l'intéressé et de son épouse la naissance d'un deuxième enfant.*

*Concernant son contrat de travail avec l'entreprise Colruyt, force est de constater que l'intéressé ne dispose actuellement ni d'un titre de séjour ni d'une autorisation de travail valables lui permettant d'exercer actuellement une quelconque activité professionnelle en Belgique. Dès lors, rien ne l'empêche de retourner dans son pays d'origine et d'y demander les autorisations de travail et de séjour requises auprès du poste diplomatique belge compétent.*

*L'intéressé déclare aussi qu'il a rompu tout lien avec son pays d'origine et nous informe que sa mère (naturalisée française) réside sur le territoire français. Cependant, il ne démontre pas qu'il n'a pas d'autres membres de sa famille Boulevard Pacheco 44 1000 Bruxelles - www.dofi.fgov.be*

*Vous pouvez obtenir un entretien avec un agent du service en prenant rendez-vous par téléphone ou par l'internet.*

*Le service d'accueil est à contacter au numéro de téléphone 02 793 80 00 dans son pays d'origine. En outre, le fait que sa mère ait la nationalité française ne signifie pas de facto qu'elle réside en France.*

*Quant aux difficultés financières et économiques arguées par l'intéressé, celui-ci ne démontre pas valablement qu'il n'a pas les moyens nécessaires pour retourner dans son pays d'origine (d'autant plus qu'il travaillerait depuis le 03.10.2018 sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée). Quand bien même l'intéressé rencontrerait lesdites difficultés, celles-ci ne sauraient le dispenser de l'obligation de retourner dans son pays d'origine le temps nécessaire pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent.*

*L'intéressé affirme poursuivre actuellement un bachelier en Construction, mais ne produit aucune attestation d'inscription valable pour l'année académique 2019-2020. Enfin, l'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la situation politique dans son pays d'origine, le Cameroun. Toutefois, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.*

*Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable.*

*Bruxelles le 04.06.2020*

*Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.*

#### Ordre de quitter le territoire : annexe 33 bis

#### « ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;  
Considérant que le nommé S. T., G. F., né à Douala, le 25.12.1992, de nationalité camerounaise, demeurant à [B. G. J.], {...} 1050 IXELLES, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 à 61 ;*

#### MOTIF DE LA DÉCISION

*- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; ».*

*L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de ses études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 18.02.2014 au 31.10.2014, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2019.*

*Il appert de son dossier que l'intéressé n'a pas soumis d'attestation d'inscription académique conforme aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers valable pour l'année académique 2019-2020.*

*En conséquence, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour et son titre de séjour se trouve périmé depuis le 01.11.2019.*

*La demande de séjour exceptionnel (9bis) introduite en date du 06.11.2019 a été déclarée irrecevable le 04.06.2020.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Veillez également informer l'intéressé qu'à l'expiration du délai des 30 jours pour quitter le territoire, il pourra solliciter la prolongation de ce délai si les circonstances sanitaires empêchent un retour vers le pays d'origine. La demande sera ensuite transmise à l'Office des étrangers pour examen.*

*Bruxelles, le 05.06.2020*

*Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, »*

## **2. Irrecevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension en extrême urgence**

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

L'article 39/57, §2 de la même loi est libellé comme suit :

« §2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. ».

2.2. Interrogée lors de l'audience du 7 juillet 2020 sur les délais de recours, la partie requérante déclare que le requérant n'étant pas détenu, ne peut se voir appliquer les délais prévus en cas de mesures de contrainte.

2.3. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le délai d'introduction du recours est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.4. La demande de suspension d'extrême urgence, dont le Conseil est saisi en la présente cause, a été introduite le 3 juillet 2020, à l'encontre d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour (demande du 8 octobre 2019) et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), ces décisions ont été prises respectivement le 4 et le 5 juin 2020 mais notifiées toutes deux le 22 juin 2020.

En l'occurrence, le délai de recours commençait à courir le mardi 23 juin 2020 et expirait le jeudi 2 juillet 2020 à minuit, dernier jour utile pour agir, le requérant n'alléguant aucun cas de force majeure.

La demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

### **3. Irrecevabilité pour défaut d'extrême urgence compte tenu de l'absence de l'imminence du péril.**

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, outre la tardiveté du recours, l'irrecevabilité du recours compte tenu de l'absence de l'imminence du péril.

Elle fait valoir que : « le requérant ne conteste pas qu'aucun des deux actes querellés par lui n'est assorti d'une mesure de contrainte rendant imminent son éloignement du territoire belge, la partie adverse rappelant à ce propos que l'ordre de quitter le territoire

*prévoyait un délai de 30 jours endéans lequel le requérant devait quitter le Royaume,{...} dès lors qu'en ce qui concerne la question spécifique d'une mesure d'éloignement du territoire belge, non assortie d'une mesure de contrainte, étant, comme in specie, une annexe 33 bis, il y a peu, Votre Conseil a eu l'occasion de confirmer sa position en considérant qu'un tel recours était irrecevable (en ce sens, voyez plus particulièrement C.C.E. n°236.341 du 3 juin 2020). »*

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas à l'heure actuelle l'objet d'une mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire et que, dès lors, il n'y a pas d'imminence du péril.

Le Conseil rappelle en effet qu'il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que la seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante.

Il en va d'autant plus ainsi que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'argumentaire du requérant quant à l'imminence d'un péril doit également être apprécié en rappelant les mesures sanitaires justifiées par la pandémie touchant actuellement la Belgique et notamment l'absence de communication aérienne avec le Cameroun, sans que le requérant ne semble envisager la possibilité de solliciter la prorogation du délai qui lui est laissé pour quitter le Royaume.

3.2. Le péril imminent invoqué par le requérant n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

#### **4. Recevabilité de la demande de mesures provisoires en extrême urgence**

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la Loi, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que la demande de mesures provisoires constitue un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elle ne peut être introduite que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension étant rejetée, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qui en constitue l'accessoire, l'est également.

#### **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt par :

Mme M. – L. YA MUTWALE, présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. – L. YA MUTWALE